

Renouvellement de la PCH Aides Humaines

CASF

Article D245-35

- Créé par [Décret n°2005-1591 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005](#)

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément mentionné au 1° de l'article L. 245-3 de la prestation de compensation, ainsi que des autres éléments lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées invite le bénéficiaire à lui adresser une demande de renouvellement.

Liens relatifs à cet article

Cite:

[Code de l'action sociale et des familles - art. L245-3 \(M\)](#)

Codifié par:

[Décret 2004-1136 2004-10-21](#)